

ARRÊTÉ MUNICIPAL
2021-49

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BORT L'ETANG

.....

Vu les articles L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux dispositions en matière de pouvoir de police du maire,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles R1321-1 et R1321-2, R1321-28 à 30,

Considérant que la qualité de l'eau distribuée par le réseau de SIAEP BASSE LIMAGNE présente un risque pour la santé des consommateurs,

ARRÊTE

Article 1 :

Il est interdit de consommer pour la boisson et d'utiliser pour la préparation des aliments qui seront mangés crus et l'hygiène dentaire, l'eau du réseau de distribution SIAEP Basse Limagne jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté pris après mise en place de mesures correctives.

Article 2 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie, en un lieu visible pour les usagers, et sera consultable par les administrés sur le site internet de la commune <https://www.bortletang.fr/>

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme,

Madame la Sous-Préfète de Thiers

Monsieur le Délégué Territorial du Puy-de-Dôme de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne

Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme.

Article 4 :

Le maire de la commune de Bort l'Etang est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bort l'Etang

Le 27/09/2021

Le Maire

Josiane HUGUET

